



PREFET D'EURE- ET- LOIR

Arrêté n ° DDT-SGREB-BAB 2017-014

signé par

Sylvain REVERCHON, Directeur Départemental des Territoires

le 28 avril 2017

**28 - Direction Départementale des Territoires - DDT
Services de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité
Bureau de la biodiversité**

**Arrêté fixant les quotas « Plan de chasse Grand Gibier »
pour la campagne 2017-2018**

PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE PREFECTORAL

FIXANT LES QUOTAS « PLAN DE CHASSE GRAND GIBIER » POUR LA CAMPAGNE CYNÉGÉTIQUE 2017-2018

LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

Vu l'article R425-2 du code de l'environnement ;

Vu l'arrête ministériel du 22 janvier 2009 relatif à la mise en œuvre du plan de chasse et du marquage du gibier

Vu les propositions de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Eure-et-Loir relatives aux prélèvements de grand gibier à effectuer sur le département d'Eure-et-Loir ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 25 avril 2017 ;

Vu l'arrête préfectoral n° DDT-SGREB-BAB-2015.012 du 23 octobre 2015 approuvant le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique ;

Vu la consultation du public organisée du 11 avril au 27 avril 2017 ;

Vu l'arrête du 13 mars 2017 portant délégation de signature au profit de M. Sylvain REVERCHON Directeur Départemental des Territoires d'Eure et Loir ;

Considérant l'état satisfaisant de la population de chevreuil dans le département ;

Considérant que la population de cervidés est inégalement répartie dans le département et qu'elle met en péril l'équilibre agro-sylvo-cynégétique dans certains secteurs ;

Considérant que la présence de daims dans le milieu naturel n'est pas souhaitée dans le département ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : fixation des quotas

Les quotas minimum et maximum définis dans le cadre du plan de chasse au grand gibier sur l'ensemble du département d'Eure-et-Loir sont fixés de la manière suivante pour la campagne de chasse 2017/2018 :

- Pour les espèces **cerf élaphe, chevreuil et daim** :

	CERFS (C1+C2)	BICHES	FAONS	TOTAL Espèce Cerf	CHEVREUILS	DAIMS
Minimum à prélever	200	229	249	678	3906	0
Maximum à prélever*	400	459	497	1356	7812	100

* Le nombre maximum à prélever pourra être majoré de 20 % par rapport aux propositions du tableau ci-dessus

Article 2 – conditions particulières

Sur certains territoires, en fonction des populations, des prélèvements minimum pourront être fixés sur une période donnée, ainsi que les modalités particulières de prélèvements, qui seront fixées sur les arrêtés individuels.

Article 3 – attributions complémentaires

La Commission Départementale de la Chasse et de la Faune Sauvage examinera les demandes de révisions exprimées par les détenteurs de droits de chasse.

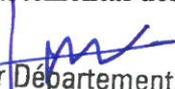
Le cas échéant, elle pourra se prononcer sur des attributions complémentaires en fonction de problématiques particulières (dégâts agricoles ou forestiers, problèmes sanitaires....). Les quotas maxi pourront alors être révisés.

Article 4 - exécution

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture et Monsieur le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

CHARTRES, le 28 avril 2017

**P/Le Préfet, et par délégation
Le Directeur Départemental des Territoires**


Le Directeur Départemental
des Territoires d'Eure et Loir

Sylvain REVERCHON

Voies et délais de recours :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois à compter de sa publication.